



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 août 2010

**DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :  
Mme la juge Anita Ušacka, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
M. le juge Erkki Kourula  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public**

Observations déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant en tant que représentant légal, concernant le Mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss  
M<sup>e</sup> Aimé Kiloko Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Marie-Edith Douzima Lawson  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Maria Victoria Yazji

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États  
République centrafricaine**

*L'amicus Curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 25 février 2010, la Défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») a déposé une requête en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2 du Statut de Rome<sup>1</sup>, suivie d'un rectificatif en date du 1<sup>er</sup> mars 2010<sup>2</sup>.

2. Le 8 mars 2010, la Chambre de première instance (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») a tenu une conférence de mise en état pour arrêter la marche à suivre relativement à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense conformément à la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Elle a donné instruction aux parties et participants, y compris aux autorités de la République centrafricaine (RCA) et de la République démocratique du Congo (RDC), de déposer leurs observations écrites sur la question, fixé au 27 avril 2010 la date de l'audience qu'elle consacrerait à la recevabilité<sup>3</sup>, et par suite, reporté le début du procès au 5 juillet 2010<sup>4</sup>.

3. Le 15 mars 2010, la Défense a déposé un certain nombre de documents auxquels il était fait référence dans les notes de bas de page de son exception d'irrecevabilité<sup>5</sup>.

4. Le 26 mars 2010, le Greffier a déposé un rapport indiquant que, conformément à la règle 59-2 du Règlement, il avait envoyé aux victimes ayant communiqué avec la

---

<sup>1</sup> Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2)(a) du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-704-Conf, 25 février 2010.

<sup>2</sup> Corrigendum Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2)(a) du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-704-Conf-Corr, 1<sup>er</sup> mars 2010.

<sup>3</sup> Transcription anglaise de l'audience du 8 mars 2010 (Chambre de première instance III), ICC-01/05-01/08-T-20-Red-ENG WT2, p. 10, lignes 22 à 24.

<sup>4</sup> Ibid., p. 15, lignes 2 à 5.

<sup>5</sup> Communication par la Défense des copies de documents référencés dans les notes de bas de pages de sa requête en contestation de la recevabilité, ICC-01/05-01/08-721, 15 mars 2010.

Cour ou à leurs représentants légaux, ainsi qu'aux autorités centrafricaines et congolaises, un résumé de l'exception d'irrecevabilité<sup>6</sup>.

5. Le 29 mars 2010, l'Accusation<sup>7</sup> et Mme Douzima<sup>8</sup>, un des représentants légaux des victimes, ont déposé leurs réponses à l'exception d'irrecevabilité.

6. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, agissant en tant que représentant légal des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations sur l'exception d'irrecevabilité<sup>9</sup>, après avoir obtenu une prorogation de délai pour leur dépôt.

7. Le 13 avril 2010, la Défense a informé la Chambre de première instance par écrit de l'évolution de la procédure judiciaire en RCA, et en particulier du fait que le conseil de Jean-Pierre Bemba dans ce pays avait introduit plusieurs recours contre les décisions de justice rendues en RCA qui ne lui auraient jamais été signifiées<sup>10</sup>.

8. Le 14 avril 2010, la Défense a déposé sa réplique aux observations de l'Accusation et des représentants légaux sur l'exception d'irrecevabilité<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Registrar's report on the notification of the summary of the "Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome" to the Central African Republic, the Democratic Republic of Congo and the Legal representatives of victims, ICC-01/05-01/08-737-Conf avec 2 annexes confidentielles, 26 mars 2010.

<sup>7</sup> Réponse du Procureur à la Requête de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo en irrecevabilité de l'affaire en vertu des articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-739-tFRA, 29 mars 2010.

<sup>8</sup> Observations de la Représentante légale des victimes à la requête de la Défense en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-740, 30 mars 2010.

<sup>9</sup> Réponse du représentant légal des victimes à la Requête de la Défense en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome, accompagnée de 102 annexes confidentielles, *ex parte* et réservées au Bureau du conseil public pour les victimes et des mêmes annexes en version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-742-tFRA, 1<sup>er</sup> avril 2010. Un rectificatif a été déposé le 16 avril 2010 (ICC-01/05-01/08-742-Corr).

<sup>10</sup> Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine, ICC-01/05-01/08-751, 13 avril 2010.

<sup>11</sup> Réplique de la Défense aux observations du Procureur et de Représentants légaux des victimes sur la requête en contestation de la recevabilité de l'Affaire, ICC-01/05-01/08-752, 14 avril 2010 ; et Corrigendum Réplique de la Défense aux observations du Procureur et de Représentants légaux des victimes sur la requête en contestation de la recevabilité de l'Affaire, ICC-01/05-01/08-752-Corr avec 3 annexes publiques, 15 avril 2010.

9. Le 19 avril 2010, la Défense a de nouveau informé la Chambre de première instance par écrit de l'évolution récente de la procédure en RCA<sup>12</sup>.

10. Le 19 avril 2010 également, le Greffier a enregistré les observations déposées par la RCA<sup>13</sup> et la RDC<sup>14</sup> sur le résumé de l'exception d'irrecevabilité.

11. Le 23 avril 2010, l'Accusation<sup>15</sup> et le Bureau du conseil public pour les victimes<sup>16</sup> ont déposé leurs réponses respectives aux première et seconde écritures de la Défense concernant l'évolution de la procédure judiciaire en RCA, datées du 13 avril et du 19 avril 2010.

12. Le 23 avril 2010 également, la Défense a demandé l'autorisation de verser aux débats le rapport d'un expert en procédure pénale centrafricaine, expert qui pouvait aussi venir déposer le 27 avril 2010 à l'audience consacrée à la recevabilité<sup>17</sup>.

13. Le 27 avril 2010, la Chambre a tenu une audience au cours de laquelle les autorités centrafricaines, les parties et les représentants légaux des victimes ont présenté oralement leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité et des questions

---

<sup>12</sup> Deuxième Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III d'un nouveau développement de procédure judiciaire intervenu en République Centrafricaine en date du 16 avril 2010, ICC-01/05-01/08-757, 19 avril 2010.

<sup>13</sup> Registrar's transmission of the responses to the summary of the "Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome" from the Central African Republic and the Democratic Republic of Congo, ICC-01/05-01/05-758-Anx2B.

<sup>14</sup> Registrar's transmission of the responses to the summary of the "Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome" from the Central African Republic and the Democratic Republic of Congo, ICC-01/05-01/05-758-Anx1.

<sup>15</sup> Prosecution's Consolidated Response to the Defence Applications of 13 and 19 April 2010 Informing the Chamber of New Procedural Developments in the Central African Republic, ICC-01/08-01/05-761, 23 avril 2010.

<sup>16</sup> Response by the Legal Representative to the Defence's First and Second Requests in order to inform the Chamber of new developments in the judicial proceedings in the Central African Republic, ICC-01/05-01/08-759, 23 avril 2010.

<sup>17</sup> Requête de la Défense aux fins de faire intervenir un témoin-Expert en Droit de Procédure Pénale de la République Centrafricaine, ICC-01/08-01/05-760, 23 avril 2010.

connexes. La Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins de témoignage d'un expert<sup>18</sup>.

14. Le 11 juin 2010, la Défense a versé au dossier de l'affaire le mémoire qu'elle avait déposé à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bangui du 16 décembre 2004<sup>19</sup>.

15. Le 17 juin 2010, la Défense a déposé une deuxième requête en vue d'informer la Chambre de première instance III sur l'état de la procédure en République centrafricaine<sup>20</sup>.

16. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, dans laquelle elle concluait à la recevabilité de l'affaire concernant l'accusé et à l'absence d'abus de procédure (« la Décision attaquée »)<sup>21</sup>.

17. Le 28 juin 2010, la Défense a fait appel de la Décision attaquée<sup>22</sup>. Le 30 juin 2010, elle a déposé un rectificatif à l'acte d'appel<sup>23</sup>.

18. Le 5 juillet 2010, la Chambre d'appel a rendu une décision portant désignation de son juge président dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision attaquée<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> Transcription anglaise de l'audience du 27 avril 2010 (Chambre de première instance III), ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 2, lignes 7 à 15.

<sup>19</sup> Requête de la Défense en vue d'informer la Chambre de Première Instance III de l'État de la procédure en République Centrafricaine, ICC-01/05-01/08-795, et ICC-01/05-08-795-ConfAnxA, 11 juin 2010.

<sup>20</sup> Deuxième requête de la Défense en vue d'informer la Chambre de Première Instance III sur l'état de la Procédure en République Centrafricaine, ICC-01/05-01/08-799 avec 2 annexes, 17 juin 2010.

<sup>21</sup> Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-802-tFRA, 24 juin 2010.

<sup>22</sup> Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », ICC-01/05-01/08-804, 28 juin 2010.

<sup>23</sup> Corrigendum Acte d'Appel de la Defense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », ICC-01/05-01/08-804-Corr2, 30 juin 2010.

19. Le 5 juillet 2010, la Défense a demandé qu'un effet suspensif soit reconnu à son appel<sup>25</sup>. Le 6 juillet 2010, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance relative au dépôt de la réponse de l'Accusation à la demande d'effet suspensif<sup>26</sup>. Le 8 juillet 2010, l'Accusation a déposé sa réponse<sup>27</sup>.

20. Le 9 juillet 2010, la Chambre d'appel a débouté la Défense de sa demande d'effet suspensif<sup>28</sup>.

21. Le 12 juillet 2010, la Chambre d'appel a donné des instructions écrites relatives à la soumission d'observations par les représentants légaux des victimes et les autorités centrafricaines<sup>29</sup>.

22. Le 13 juillet 2010, la Défense a demandé par voie de requête que la date limite de dépôt de son mémoire d'appel soit repoussée de façon à ce qu'elle dispose de 21 jours après réception de la traduction française de la Décision attaquée<sup>30</sup>. Le même jour, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance accordant à l'Accusation jusqu'au

---

<sup>24</sup> *Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III entitled "Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges"* (Chambre d'appel), ICC-01/05-01/08-808, 5 juillet 2010.

<sup>25</sup> Demande de l'effet suspensif relatif à l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », ICC-01/05-01/08-809, 5 juillet 2010.

<sup>26</sup> *Order on the filing of a response by the Prosecutor to Mr Bemba's application for suspensive effect* (Chambre d'appel), ICC-01/05-01/08-810, 6 juillet 2010.

<sup>27</sup> *Prosecution's response to Defence request for suspensive effect of the Defence appeal against the Decision on Admissibility and Abuse of Process*, ICC-01/05-01/08-814, 8 juillet 2010.

<sup>28</sup> *Decision on the Request of Mr Bemba to Give Suspensive Effect to the Appeal Against the "Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges"* (Chambre d'appel), ICC-01/05-01/08-817, 9 juillet 2010, par. 12.

<sup>29</sup> Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre d'appel), ICC-01/05-01/08-818, 12 juillet 2010.

<sup>30</sup> Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'extension de délai, ICC-01/05-01/08-820, 13 juillet 2010, par. 8.

14 juillet 2010 pour déposer une réponse à ladite requête<sup>31</sup>. Le jour fixé, l'Accusation a déposé sa réponse<sup>32</sup>.

23. Le 15 juillet 2010, la Chambre d'appel a repoussé la date limite de dépôt du mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba au 26 juillet 2010<sup>33</sup>.

24. Le 26 juillet 2010, la Défense a déposé son mémoire à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision attaquée<sup>34</sup>. Le même jour, elle a déposé un rectificatif, accompagné d'une annexe expliquant les corrections apportées<sup>35</sup>, ainsi qu'une version publique expurgée dudit rectificatif (« le Mémoire d'appel »)<sup>36</sup>.

25. Le 17 août 2010, l'Accusation a déposé sa réponse au Mémoire d'appel (« la Réponse de l'Accusation<sup>37</sup> »).

26. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes dépose les présentes observations sur le Mémoire d'appel en tant que représentant légal de victimes<sup>38</sup>.

---

<sup>31</sup> Ordonnance relative au dépôt d'une réponse du Procureur à la « Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'extension de délai » déposée par Jean-Pierre Bemba (Chambre d'appel), ICC-01/05-01/08-822-tFRA, 13 juillet 2010, p. 3.

<sup>32</sup> Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'extension de délai pour déposer son acte d'appel contre la décision relative à l'exception d'irrecevabilité et à l'abus de procédure, ICC-01/05-01/08-823-tFRA, 14 juillet 2010.

<sup>33</sup> Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai (Chambre d'appel), ICC-01/05-01/08-827-tFRA, 15 juillet 2010, par. 11.

<sup>34</sup> Mémoire à l'Appui de l'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », ICC-01/05-01/08-841-Conf, 26 juillet 2010.

<sup>35</sup> Corrigendum Mémoire à l'Appui de l'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », ICC-01/05-01/08-841-Conf-Corr et ICC-01/05-01/08-841-Conf-Corr-Anx.

<sup>36</sup> Corrigendum Mémoire à l'Appui de l'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », ICC-01/05-01/08-841-Corr-Red, 27 juillet 2010.

<sup>37</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », ICC-01/05-01/08-855-Conf-tFRA, 17 août 2010.

<sup>38</sup> Aux fins de cette procédure, le Bureau représente les victimes suivantes, déjà autorisées à participer à l'affaire : a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08,

27. À titre préliminaire, le représentant légal fait observer qu'il se rallie aux arguments développés dans la Réponse de l'Accusation.

## **II. L'Accusé n'a jamais été jugé devant les tribunaux centrafricains au sens de l'article 17-1-c du Statut.**

28. Le premier moyen d'appel soulevé par la Défense consiste à dire que la Chambre de première instance III a commis une erreur de droit en concluant que la décision rendue le 16 septembre 2004 par le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Bangui, en RCA, ne constituait pas une décision définitive de ne pas poursuivre<sup>39</sup>, puisque le non-lieu requis par le procureur local s'agissant de Jean-Pierre Bemba était motivé par l'insuffisance des preuves<sup>40</sup>. Même si elle ne le spécifie nulle part dans le Mémoire d'appel, la Défense évoque probablement ce point pour étayer un argument qu'elle avait déjà avancé, à savoir que l'affaire serait irrecevable en vertu du principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 17-1-c du Statut. Cet argument de la Défense s'articule principalement autour de l'idée que l'ordonnance de non-lieu aurait un caractère définitif parce qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure en RCA<sup>41</sup>.

29. Toutefois, les faits démentent l'analyse que fait la Défense de la procédure d'appel conduite en 2004 à Bangui concernant l'Accusé. Comme la Chambre de première instance III l'a justement relevé<sup>42</sup>, l'appel introduit devant la Cour d'appel

---

a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0590/08, a/0598/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0432/09, a/0651/09, a/0652/09 et a/0653/09, ainsi qu'un total de 950 demandeurs.

<sup>39</sup> Voir *supra*, note de bas de page 36, par. 7.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 9 à 11.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 8 à 11.

<sup>42</sup> Voir *supra*, note de bas de page 21, par. 222.

de Bangui portait aussi sur le non-lieu dont avait bénéficié l'accusé le 16 septembre 2004<sup>43</sup>.

30. De l'avis du représentant légal, il importe surtout de souligner que les arguments avancés par la Défense sur ce point n'ont aucune pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si l'ordonnance rendue par les juges d'instruction avait un caractère définitif aux fins de l'application du principe *ne bis in idem*. Comme le représentant légal l'a déjà fait valoir dans sa réponse à l'exception d'irrecevabilité, « ce principe ne s'applique que lorsqu'un jugement définitif sur le fond d'une affaire a été rendu à l'issue d'un procès, comme en cas d'acquiescement ou de condamnation définitive ; il ne s'applique pas dans le cas de décisions interlocutoires ou lorsque les poursuites ont été abandonnées faute de preuves ou lorsque la procédure pénale s'est interrompue prématurément pour toute autre raison n'emportant pas les effets de la *res judicata*<sup>44</sup> ».

31. Cette interprétation du principe *ne bis in idem* est constante en droit international humanitaire, en droit international relatif aux droits de l'homme et en droit international pénal, comme il a longuement été expliqué dans la réponse citée ci-dessus<sup>45</sup>, mais le représentant légal tient à rappeler ici quelques exemples de son application en droit international pénal, notamment dans l'affaire *Le Procureur c/ Dusko Tadić* portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Dans cette affaire, la Défense soutenait qu'un procès avait déjà débuté contre l'accusé en Allemagne où il avait initialement été arrêté, et qu'en vertu du principe *ne*

---

<sup>43</sup> *Transmission by the Registrar of Submissions made by the Authorities of the Central African Republic pursuant to the Oral Order of the Hearing held on the 27 April 2010*, ICC-01/05-01/08-770-Anx2, 16 juin 2010, p. 1 à 3 et 8 à 10.

<sup>44</sup> Réponse du représentant légal des victimes à la Requête de la Défense en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome, accompagnée de 102 annexes confidentielles, *ex parte* et réservées au Bureau du conseil public pour les victimes et les mêmes annexes en version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-742-Corr (NdT : disponible en version française sous la cote ICC-01/05-01/08-742-tFRA), 16 avril 2010, par. 42, citant T. ONGENA & C. WYNGAERT in A. CASSESE, P. GAETA & J. R.W.D. JONES (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 713.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 44 à 48.

*bis in idem*, cet accusé ne pouvait donc faire l'objet de poursuites ultérieures devant le TPIY<sup>46</sup>. Tout en reconnaissant que les autorités allemandes avaient établi un acte d'accusation contre Dusko Tadić avant de décider de renvoyer l'affaire devant le TPIY, la Chambre de première instance a estimé que le renvoi était survenu bien avant l'ouverture en Allemagne d'un quelconque procès portant sur les mêmes charges<sup>47</sup>. Elle a plus précisément considéré que, « s'il se peut que les poursuites aient dépassé le pur stade de l'instruction, il est incontestable que l'accusé n'avait pas été jugé au plein sens du terme, c'est-à-dire ni condamné ni acquitté par la juridiction allemande<sup>48</sup> ». Puisqu'aucun jugement sur le fond n'avait encore été rendu pour les faits reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation, la Chambre a conclu qu'il n'avait pas encore été « jugé » au sens du principe *non bis in idem*<sup>49</sup>.

32. Comme l'a précédemment fait valoir le représentant légal :

La décision rendue dans l'affaire *Tadic* a été suivie par la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza*, qui a elle aussi considéré que « [l]e principe *non bis in idem* s'applique uniquement dans le cas où une personne aurait effectivement déjà été jugée. Le terme "jugé" implique que les procédures engagées au niveau national constituent un procès concernant les faits visés par les chefs d'accusation retenus par ailleurs contre l'accusé par le Tribunal et à l'issue duquel un jugement définitif a été rendu<sup>50</sup> ».

33. De plus, le processus de rédaction de l'article 20-3 du Statut a suivi de près l'approche exposée ci-dessus. Au cours des débats du Comité ad hoc sur le projet de

<sup>46</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense basée sur le principe *non bis in idem*, 14 novembre 1995, par. 4 à 7.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 9 à 12.

<sup>50</sup> Voir *supra*, note de bas de page 44, par. 51, citant la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza*, n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 74.

Statut, plusieurs délégués, notamment ceux des États-Unis, des Pays-Bas et de la Finlande, ont fait observer que le principe *ne bis in idem* « [TRADUCTION] ne devrait s'appliquer que lorsqu'un jugement a été rendu<sup>51</sup> », « [TRADUCTION] et non pas lorsque la procédure a été interrompue pour des raisons purement techniques<sup>52</sup> ». En fait, le Président du TPIY avait présenté au Comité préparatoire la jurisprudence de l'affaire *Tadić* susmentionnée, en tant que contribution à l'élaboration de l'article 20 du Statut de Rome<sup>53</sup>.

34. Sur la base de l'analyse juridique qui précède, le représentant légal fait valoir que le point sur lequel la Défense se focalise, c'est-à-dire la question de savoir si l'ordonnance de non-lieu rendue par les juges d'instruction de Bangui avait un caractère définitif ou avait fait l'objet d'un appel, n'a aucune pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si Jean-Pierre Bemba a déjà été « jugé » pour les charges portées aujourd'hui contre lui devant la Cour. Même à supposer, comme le fait la Défense, qu'il n'ait pas été fait appel de cette ordonnance de non-lieu, le représentant légal estime que cela n'aurait juridiquement aucune incidence sur la question de savoir si l'Accusé a été jugé sur le fond de l'affaire en RCA, puisque nul ne conteste qu'il n'y a jamais eu de jugement le déclarant coupable ou innocent des faits qui lui étaient reprochés devant les autorités nationales. En l'absence d'un tel jugement, on ne saurait considérer qu'un accusé a été « jugé » au sens de l'article 20-3 du Statut, et c'est là l'interprétation constante qui ressort de l'historique de la rédaction de cet article, de la jurisprudence internationale pénale et de la pratique de la Cour.

---

<sup>51</sup> Voir *supra*, note 44, par. 53, citant le document intitulé « *U.S. Non-Paper on Rules of Investigation, Procedure, and Evidence for the International Criminal Court* », 21 août 1995, p. 18 et 19. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.legal-tools.org/en/doc/9d2452/> (consulté pour la dernière fois le 22 mars 2010).

<sup>52</sup> Ibid., citant la déclaration de la délégation de la Finlande « *Ne bis in idem* », 2 avril 1996, p. 2. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.legal-tools.org/en/doc/d2f10d/> (consulté pour la dernière fois le 22 mars 2010).

<sup>53</sup> Ibid., citant le mémorandum présenté par le TPIY, *Definition of Crimes and General Principles of Criminal Law as Reflected in the International Tribunal's Jurisprudence*, 22 mars 1996, p. 3 et 4.

### III. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a débouté la Défense de sa requête aux fins de témoignage d'un expert en droit de procédure pénale de la RCA à l'audience consacrée à la recevabilité.

35. Le deuxième moyen d'appel soulevé par la Défense porte sur le refus de la Chambre de première instance de l'autoriser à présenter le rapport d'un expert en procédure pénale centrafricaine et, le cas échéant, à citer celui-ci à comparaître lors de l'audience consacrée à la recevabilité<sup>54</sup>. Selon la Défense, ce refus constitue une erreur de droit et de procédure car il l'a privée de la possibilité de présenter un avis d'expert sur la question de l'existence d'une obligation de signifier à l'accusé les décisions des juridictions d'appel centrafricaines et des conséquences résultant du défaut de cette signification<sup>55</sup>. Elle estime de ce fait avoir été placée dans une situation d'inégalité des armes par rapport aux représentants de la RCA qui ont effectivement témoigné à l'audience consacrée à la recevabilité<sup>56</sup>.

36. Il importe de souligner que l'une des raisons que la Défense a fait valoir dans sa requête écrite aux fins d'intervention d'un expert en procédure pénale centrafricaine était son intention de résoudre, grâce à lui, une prétendue contradiction entre les observations présentées en avril 2010 par les autorités centrafricaines et une lettre adressée le 1<sup>er</sup> août 2008 par ces mêmes autorités au Conseil de sécurité de l'ONU<sup>57</sup>. La Chambre de première instance a conclu, avec raison, que cette prétendue divergence de vues constituait une question de fait et non de droit, et que le rapport ou le témoignage d'un expert en procédure pénale centrafricaine ne lui serait d'aucune utilité pour la trancher, le cas échéant<sup>58</sup>. C'est par ce motif que la Chambre a rejeté la requête de la Défense, et partant, le représentant

<sup>54</sup> Voir *supra*, note de bas de page 36, par. 21 et 22.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>57</sup> Requête de la Défense aux fins de faire intervenir un témoin-expert en droit de procédure pénale de la République centrafricaine, ICC-01/05-01/08-760, 23 avril 2010, par. 3 et 4.

<sup>58</sup> Transcription anglaise de l'audience du 27 avril 2010 (Chambre de première instance III), ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 2, lignes 1 à 12.

légal soutient qu'elle a eu raison de qualifier de question d'ordre purement factuel la prétendue contradiction entre les avis exprimés par les autorités centrafricaines, ce qui l'a poussée à conclure qu'aucune base juridique ne lui permettait de faire droit à cette requête. La Chambre de première instance a en outre constaté dans sa décision relative à la requête en question qu'au jour de l'audience consacrée à la recevabilité et contrairement à ce qu'elle-même avait proposé auparavant, la Défense n'avait pas déposé le rapport écrit de l'expert de son choix pour que la Chambre et les autres participants en prennent connaissance à l'avance<sup>59</sup>.

37. De plus, le représentant légal est d'avis qu'il faut opérer une distinction nette entre le rôle des représentants des autorités centrafricaines qui ont participé à l'audience consacrée à la recevabilité, et celui d'un témoin expert potentiel cité à comparaître par une partie pour déposer sur la procédure pénale centrafricaine. Les représentants des autorités centrafricaines sont à première vue des agents de l'État neutres, cités à comparaître par la Chambre, non pour témoigner en faveur d'une partie ou de l'autre, mais pour aider la Chambre à comprendre les faits, en l'occurrence certains aspects de la procédure pénale centrafricaine se rapportant à l'instruction pénale conduite dans ce pays contre l'accusé en 2003 et 2004.

38. Il ressort de la requête aux fins de déposer le rapport d'un témoin expert en procédure pénale centrafricaine, et, le cas échéant, de le citer à comparaître comme témoin à décharge, que la Défense avait déjà présélectionné son témoin expert, sans consulter au préalable les autres participants, qu'elle l'avait probablement contacté à l'avance à cet effet et qu'elle entendait donc présenter le rapport et le témoignage de cet expert comme éléments de preuve à décharge<sup>60</sup>. Le représentant légal estime qu'un tel témoin ne saurait être considéré comme un expert indépendant, puisqu'il n'a pas été conjointement sélectionné, approuvé et consulté par l'ensemble des participants, en violation de la pratique bien établie par les Chambres de la Cour, qui

---

<sup>59</sup> Ibid., lignes 13 à 15.

préfèrent que les experts reçoivent des instructions conjointes. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a rejeté la requête de la Défense aux fins de citer un expert à comparaître lors de l'audience consacrée à la recevabilité.

**IV. Le troisième moyen d'appel soulevé par la Défense ne porte pas sur une question pouvant valablement être soumise à la Chambre d'appel, et devrait donc être rejeté sans examen au fond.**

39. Le troisième moyen d'appel soulevé par la Défense porte sur l'analyse faite par la Chambre de première instance de l'article 17-1-b du Statut, et en particulier sur les développements consacrés à l'incapacité de la RCA de mener véritablement à bien les poursuites<sup>61</sup>.

40. Il se trouve toutefois que la conclusion de la Chambre concernant l'article 17-1-b du Statut n'est pas fondée sur l'examen de la capacité ou de l'incapacité de la RCA de poursuivre l'accusé. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué et comme la Chambre d'appel l'avait dit précédemment<sup>62</sup>, cette disposition prévoit que deux éléments cumulatifs doivent être constitués pour qu'une affaire soit irrecevable : l'affaire doit avoir fait l'objet d'une enquête et l'État compétent doit avoir décidé de ne pas poursuivre<sup>63</sup>. Ayant constaté que l'affaire avait bien fait l'objet d'une enquête mais que la RCA n'avait pas décidé de ne pas poursuivre, au sens que la Chambre d'appel a donné à ce terme, la Chambre de première instance a conclu que l'affaire était recevable au regard de cet article, et qu'elle n'était donc pas tenue d'examiner les critères du manque de volonté ou de l'incapacité, également mentionnés dans cette disposition<sup>64</sup>.

---

<sup>61</sup> Voir *supra*, note de bas de page 36, par. 27.

<sup>62</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire (Chambre d'appel), ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, 25 septembre 2009, par. 82.

<sup>63</sup> Voir *supra*, note de bas de page 21, par. 240.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 243.

41. En effet, la Chambre d'appel a déclaré à plusieurs reprises que, pour obtenir gain de cause, l'appelant doit soulever une erreur qui a sérieusement entaché la décision attaquée<sup>65</sup>. Elle a estimé que, si la chambre concernée n'a pas fondé sa décision sur l'erreur alléguée, statuer « reviendrait à donner des avis consultatifs sur des questions dont elle n'est pas véritablement saisie<sup>66</sup> ». Par conséquent, le fait que la Chambre de première instance a procédé, simplement « par souci d'exhaustivité<sup>67</sup> », à une analyse approfondie de l'article 17-1-b du Statut qu'elle n'était juridiquement pas tenue de mener, ne fait pas de la capacité de la RCA de poursuivre l'accusé une question susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'appel. Le représentant légal soutient qu'à ce titre, le troisième moyen d'appel de la Défense devrait être rejeté sans examen au fond.

**V. La question de l'effet suspensif ou non sur les procédures nationales des recours récemment formés devant les tribunaux centrafricains n'a pas d'incidence sur l'analyse juridique de la question de la recevabilité devant cette Cour**

42. Dans son dernier moyen d'appel, la Défense reproche à la Chambre de première instance d'avoir qualifié les recours formés en avril 2010 au nom de Jean-Pierre Bemba devant les tribunaux de Bangui d'« abus de la procédure engagée

---

<sup>65</sup> Voir *supra*, note de bas de page 62, par. 37 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre d'appel), ICC-01/04-169-tFRA, 13 juillet 2006, par. 84 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), ICC-01/04-01/06-568-tFRA, 13 octobre 2006, par. 74 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d'appel), ICC-01/04-01/06-1487-tFRA, 21 octobre 2008, par. 44 ; *Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06" of Pre-Trial Chamber II* (Chambre d'appel), ICC-02/04-179, 23 février 2009, par. 40.

<sup>66</sup> Voir *supra*, note de bas de page 62, par. 38.

<sup>67</sup> Voir *supra*, note de bas de page 21, par. 243.

devant elle<sup>68</sup> », et range cette qualification, ainsi que le refus de prendre en considération l'effet suspensif desdits recours sur les décisions antérieures des juridictions centrafricaines concernant l'accusé, dans la catégorie des erreurs de procédure<sup>69</sup>.

43. Sur cette question, le représentant légal souligne que, même si la Chambre de première instance s'était accordée pour dire avec la Défense que ces récents recours avaient un effet suspensif sur les décisions rendues en 2004 et 2006 par la Cour d'appel et la Cour de cassation de Bangui, cela n'aurait pas eu d'incidence sur les conclusions de droit tirées en matière de recevabilité par la Chambre sur la base de l'article 17 du Statut de Rome.

44. En effet, si, d'une manière ou d'une autre, ces recours avaient vraiment « réouvert » l'enquête/la procédure pénale engagée contre l'accusé en RCA, entraînant ainsi un effet suspensif sur les décisions nationales antérieures recommandant la poursuite de l'accusé devant cette Cour, cela n'aurait fait que *saper* les arguments sur lesquels la Défense fonde l'exception d'irrecevabilité déposée en vertu des alinéas b) et c) de l'article 17-1 du Statut, par lesquels elle essaye d'établir : 1) que l'affaire *avait* déjà fait l'objet d'une enquête et que l'État avait décidé *de ne pas poursuivre* (article 17-1-b) ; ou 2) que l'Accusé *avait déjà été jugé* pour le même comportement, en violation de l'article 20-3 (article 17-1-c). Le représentant légal soutient que ces deux arguments seraient directement mis à mal si les récents recours avaient vraiment relancé la procédure pénale engagée contre l'Accusé en RCA, laquelle serait dès lors encore « pendante » devant les juridictions nationales.

45. La Défense n'ayant pas fondé son exception d'irrecevabilité sur l'article 17-1-a (affaire faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant la compétence voulue), la question n'a pas à être soumise à l'examen de la Chambre

---

<sup>68</sup> Voir note de bas de page 21, par. 231.

<sup>69</sup> Voir note de bas de page 36, par. 5 d) et 42.

d'appel et ne devrait donc pas être examinée, puisque la Défense elle-même ne l'a jamais invoquée dans son exception. Bien que la Chambre de première instance ait aussi procédé à une brève analyse de l'article 17-1-a dans la Décision attaquée, elle a tenu à indiquer qu'elle ne le faisait que par souci d'exhaustivité, et que l'exception de la Défense n'était fondée que sur les alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 17<sup>70</sup>. Comme l'a bien rappelé la Chambre, c'est à la Défense qu'incombe la charge de la preuve de ses allégations lorsqu'elle soulève une telle exception d'irrecevabilité<sup>71</sup>.

46. Par conséquent, la question de l'effet suspensif ou non des récents recours n'a pas joué un rôle déterminant dans l'analyse juridique menée par la Chambre de première instance, et en tant que telle, elle ne revêt aucune pertinence au regard des critères juridiques que la Chambre d'appel devrait appliquer pour déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision. De plus, en qualifiant d'abusives les manœuvres tardives de la Défense, la Chambre ne dépassait pas les limites de son pouvoir d'appréciation et là encore, cela n'affecte en rien l'analyse juridique qui l'a conduite à déclarer l'affaire recevable.

---

<sup>70</sup> Voir *supra* note de bas de page 21, par. 236.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 204.

**POUR LES RAISONS SUSMENTIONNÉES**, le Représentant légal demande à la Chambre d'appel de bien vouloir rejeter tous les moyens invoqués par la Défense dans son Mémoire d'appel, et de confirmer la décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure.

*/signé/*

---

**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**

Fait le 30 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)